



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi

Question écrite n° 78715

Texte de la question

M. Charles-Ange Ginesy attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les conséquences sociales de la reprise annoncée dans les tarifs de la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP), du crédit impôt compétitivité emploi (CICE) ainsi que des allègements de charges issus du pacte de responsabilité. En effet, ces cliniques et hôpitaux privés contribuent pleinement à la mission de service public de santé en soignant chaque année plus de 8,5 millions de patients, dont 25 % des patients dit « précaires ». L'annonce du 10 mars 2015 par le ministère de la santé, d'une minoration de 2,5 % des tarifs opposables aux adhérents de la FHP, intégrant la compensation de ces allègements de charges, est venue confirmer les craintes de la Fédération. L'impact économique de cette mesure sera important : des milliers d'emplois ne seront pas créés et une menace pèse sur les 10 000 emplois de la branche, car les cliniques vont devoir prendre des mesures d'ajustement. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle entend prendre pour garantir la place des cliniques et hôpitaux privés au sein du service public hospitalier.

Texte de la réponse

Conformément à l'engagement pris par le Président de la République, le projet de loi de modernisation de notre système de santé, actuellement en discussion devant le Parlement, propose de rétablir le service public hospitalier, afin de mieux répondre aux attentes des citoyens en matière d'accès à la santé. Contrairement à la situation antérieure à 2009, le choix a été fait de n'exclure aucune catégorie d'établissement du service public hospitalier. Celui-ci sera ouvert sans discrimination à tout établissement qui s'engage à en respecter les principes, comme le prévoit la procédure d'habilitation prévue par l'article L. 6112-3 du projet de loi. Les cliniques privées qui choisiront de ne pas assurer le service public hospitalier ne seront en rien pénalisées en ce qui concerne l'attribution des autorisations mentionnées par l'article L. 6122-1 ou l'accès aux financements publics. La version du projet de loi issue de l'examen est explicite sur ce point. Le Gouvernement n'entend pas, à travers cette réforme, affaiblir le secteur privé ou réguler les dépassements d'honoraires des médecins, mais bien redonner du sens au service public en définissant le socle des garanties auxquelles pourront prétendre chacun des patients pris en charge dans le service public hospitalier. Par ailleurs, la neutralisation du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) et des baisses de cotisation dans le pacte de responsabilité dans les tarifs applicables dans le secteur hospitalier lucratif n'a pas d'autre objectif que d'assurer une stricte équité entre les différents secteurs hospitaliers.

Données clés

Auteur : [M. Charles-Ange Ginesy](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 78715

Rubrique : Impôt sur les sociétés

Ministère interrogé : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Ministère attributaire : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [28 avril 2015](#), page 3183

Réponse publiée au JO le : [24 novembre 2015](#), page 8487